

CONVENTION-CADRE

de prestations de service « psychopraticien » ou « psychologue »

au bénéfice des agents de l'Agglomération

Dispositif : « Ma Santé & Moi »

ENTRE

La communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du loing, dont le siège est situé 1 rue du Faubourg de la Chaussée, CS 10317- 45125 MONTARGIS CEDEX représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT.

Ci-après dénommée AME

D'une part,

ET

Mr/Mme Psychopraticien OU Psychologue. *(en fonction de la qualité de l'intervenant)*

Demeurant.....

D'autre part,

L'une et autre étant retenus sous le vocable : « les parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Agglomération Montargoise met en place un dispositif d'écoute et d'accompagnement individualisé à titre gratuit intitulé « Ma Santé et moi » à l'attention de ses agents en poste au sein de ses services.

Article 2 : Nature de l'intervention

L'intervenant Psychopraticien-psychologue est habilité à intervenir auprès des agents à leur demande ou à l'initiative de la médecine du travail, ou à celle de l'Agglomération (*sous réserve de l'accord préalable de l'agent*). Ces visites auront lieu au sein de son cabinet sis

Le psychopraticien/psychologue intervient dans le respect du Code de déontologie qui encadre sa spécialité, le secret professionnel étant au centre de ses pratiques. A ce titre l'Agglomération Montargoise s'engage à faciliter les conditions d'intervention du

Psychopraticien/psychologue en fournissant les informations utiles permettant à ce dernier d'analyser la situation en toute connaissance de cause.

Article 3 : Conditions et Modalités d'intervention

L'intervenant pourra intervenir dans un objectif d'évaluation des difficultés psychologiques d'un agent ou d'un groupe d'agents, notamment en cas d'évènement potentiellement traumatisant dans un environnement professionnel.

Un premier entretien est organisé avec l'agent pour identifier les besoins et les analyser. A la suite, il définira le cadre de ses interventions, les outils utilisés, le nombre de séances ainsi qu'un planning prévisionnel communiqué préalablement à l'agent et au service des ressources humaines

Il proposera alors un soutien individualisé ou collectif selon les caractéristiques de la situation et le besoin de la personne (ou des personnes) concernées.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, l'intervenant pourra, si nécessaire, solliciter le médecin de prévention, afin de travailler sur des sujets généraux d'ordre professionnel dans le respect de la confidentialité.

Article 4 : Organisation des interventions

Les agents et/ou l'Agglomération, ont la possibilité de solliciter, **le Psychopraticien** pour des créneaux de suivi individualisé sur la plateforme de **réservation en ligne** du cabinet Self Attitude **ou** directement par téléphone au.....

Un véhicule de service sera mis à disposition des agents afin que ceux-ci se rend au cabinet de la psychopraticienne.

Pour l'organisation des services, les rendez-vous seront au préalable communiqués par le psychopraticien au service des ressources humaines.

À tout moment, l'agent peut mettre fin à l'accompagnement. Celui-ci doit en avertir préalablement le Psychopraticien qui informera l'Agglomération.

Article 5 : Propositions de mesures

Le psychopraticien/**psychologue** peut être amené à formuler des préconisations destinées à éclairer l'Agglomération, au regard des difficultés ayant motivé son intervention (*sous réserve de l'accord de l'agent*).

Ces préconisations ne lient pas l'autorité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant. Elles peuvent être de différentes natures, adaptées à la situation de la collectivité. Les principales sont les suivantes :

- Dispositif de formations et accompagnement à l'évolution professionnelle de l'agent
- Médiation et gestion de conflits au sein des services
- Révision de l'organisation et des process

Le psychopraticien/**psychologue** peut prendre appui auprès de la conseillère en prévention pour la mise en œuvre des préconisations dans le cadre de ses missions de conseil.

Article 6 : Facturation

La rémunération de l'intervenant est fixée au taux horaire net de 60 € pour un psychopraticien ou 50 € pour un psychologue. Le paiement des sommes dues sera effectué par l'Agglomération Montargoise, sur présentation des factures, adressées mensuellement à l'administration via la plateforme CHORUS. Ce montant pourra être révisé à chaque terme du présent acte.

Article 7 : Participation au CST en qualité d'expert

Le psychopraticien/psychologue, est membre-expert, peut être invité à participer à une réunion du Comité Social Territorial sur une question en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, à la demande de l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 8 : Responsabilité

L'Agglomération Montargoise demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre des mesures prises quelles que soient les préconisations du psychopraticien.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée prend effet à la date de sa signature par les parties et sera conclue pour une durée de 3 ans.

Article 10 : Contentieux

Tout litige né au cours de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention est établie en TROIS exemplaires originaux. Tout litige né pendant l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

A Montargis, le

Le Psychopraticien/psychologue,

.....

Le Président,

Jean-Paul BILLAULT